

Réunion des directrices et directeurs des AODE

16 janvier 2025



Le Président

Madame Emmanuelle WARGON
Présidente de la Commission de
régulation de l'énergie
15, rue Pasquier
75379 PARIS Cedex 08

Paris, le 13 janvier 2025

Objet : *Observations définitives de la Cour des comptes sur le
financement du coût des réseaux publics d'électricité par les usagers :
le TURPE*

Madame la Présidente,

Le 18 décembre dernier, soit un mois après l'achèvement de la consultation publique organisée par la Commission de régulation de l'énergie en vue de la prochaine période tarifaire, la Cour des comptes a publié ses observations définitives sur le TURPE.

La FNCCR se réjouit de partager un certain nombre des constats de la juridiction financière. Ceux-ci viennent conforter les demandes qu'elle a formulées dans le cadre de la consultation sur le TURPE 7, en particulier s'agissant de la nécessité de revoir la politique de remontée de dividendes pour maîtriser l'endettement d'Enedis plutôt que de faire peser sur les utilisateurs une augmentation tarifaire conséquente, *a fortiori* dans un contexte de forte augmentation du coût d'achat des pertes.

La Fédération salue également les recommandations de la Cour tendant à davantage tenir compte dans la rémunération des actifs régulés de la réalité des risques auxquels Enedis est exposée, ainsi qu'à améliorer la régulation incitative. A cet égard, la FNCCR partage pleinement la préconisation de la Cour visant à une territorialisation des critères qualité, laquelle pourrait bien sûr reposer sur les niveaux convenus dans les contrats de concession.

.../...

FEDERATION NATIONALE DES COLLECTIVITES CONCEDEANTES ET REGIES

20 bd. de Latour-Maubourg - 75007 PARIS - www.fnccr.asso.fr
Tél. 01 40 62 16 40 - Fax 01 40 62 16 41 - E-mail : fnccr@fnccr.asso.fr

En revanche, la FNCCR souhaite souligner que les contributions au CAS FACé ont bien vocation à financer des ouvrages de réseau sous maîtrise d'ouvrage des autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE) et qu'il n'y a absolument pas lieu d'exclure du tarif le financement des ouvrages situés en zone rurale. Si, comme le souligne à plusieurs reprises la Cour des comptes, le TURPE a pour seule vocation de financer les réseaux d'électricité, il doit financer tous ces réseaux, quel que soit le territoire où ils se situent.

La maîtrise d'ouvrage des AODE est reconnue par le législateur ; le TURPE doit observer une stricte neutralité en matière de répartition de cette maîtrise d'ouvrage, laquelle relève des seules parties aux contrats de concession. Laisser entendre que le financement des réseaux publics de distribution en zone rurale relèverait d'un dispositif de solidarité nationale distinct de la péréquation tarifaire n'est nullement justifié : le principe de péréquation auquel notre modèle national est profondément attaché s'applique sur tout le territoire et au profit de l'ensemble des utilisateurs des réseaux de distribution d'électricité.

C'est la raison pour laquelle la FNCCR, tout en prenant acte des dispositions prévues dans le projet de loi de finances pour 2025 et qui visent à remplacer la contribution des gestionnaires de réseau au CAS Facé par une fraction de l'accise sur l'électricité, apparemment dans le but de simplifier et de sécuriser juridiquement le dispositif de financement des aides à l'électrification rurale, est fermement opposée à toute évolution du cadre réglementaire qui consisterait ou reviendrait à exclure ce dispositif du champ tarifaire.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente demande et restons à votre disposition pour toute discussion ou éclaircissement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, mes salutations les meilleures,

et lieu indiales.



Xavier PINTAT
Membre honoraire du Parlement



Le Président

Madame Emmanuelle CHOUVELON
Cheffe de la Mission Responsabilité,
doctrine et contrôle interne comptables
DGFIP
Bâtiment Necker
120, rue de Bercy
75572 PARIS Cedex 12

Paris, le 13 janvier 2025

Objet : Certification des comptes des AODE

Madame,

Suite à la saisine de la CNOCP par la FNCCR en date du 11 septembre 2023 concernant l'interprétation de la norme n°18 « Les contrats concourant à la réalisation d'un service »¹, une réunion d'échanges tripartite FNCCR-CNOCP-DGFIP a été organisée le 23 octobre 2023 et une note de documentation en réponse aux questions de la FNCCR a été transmise à celle-ci par la CNOCP en date du 24 janvier 2024.

Ces échanges ont permis d'obtenir des précisions utiles sur le cadre normatif posé par la norme n°18. Ils ont également mis en évidence le fait que le processus de mise à jour réglementaire piloté par la DGFIP et la DGCL n'était pas arrivé à son terme et que les travaux d'intégration des dispositions normatives prévues par la norme 18 dans l'instruction M57 interviendraient au cours de l'année 2024 pour une mise en application au titre des comptes produits au titre de l'exercice 2025.

Dans ce contexte, il est apparu que certaines des questions essentielles posées par la FNCCR ne pourraient trouver de réponse que lorsque ce processus de mise à jour réglementaire serait achevé.

Pour mémoire, les sujets principaux pour lesquels des interrogations importantes subsistent encore sont notamment les suivants² :

- Compte(s) de contrepartie à retenir au passif lors de l'inscription à l'actif des collectivités du patrimoine en concession, tout particulièrement lorsque le financement initial des éléments d'actif concernés a été assuré par le concessionnaire ;
- Prise en compte de la dépréciation des actifs par l'effet du temps, sachant que dans le contexte de la distribution publique d'énergie les

¹ Norme issue du « recueil des normes comptables pour les entités publiques locales ».

² Liste non exhaustive par souci de synthèse

FEDERATION NATIONALE DES COLLECTIVITES CONCEDEANTES ET REGIES

20 bd. de Latour-Maubourg - 75007 PARIS - www.fnccr.asso.fr
Tél. 01 40 62 16 40 - Fax 01 40 62 16 41 - E-mail : fnccr@fnccr.asso.fr

tarifs réglementés décidés par la CRE³ induisent une perte de valeur des ouvrages concédés sur leur durée de vie « tarifaire »⁴.

Tout au long de l'année 2024, la FNCCR a poursuivi ses travaux avec ses membres et les concessionnaires Enedis et GRDF pour anticiper sur la mise en application de cette norme et des règlements qui l'accompagneront.

Pour pouvoir avancer et proposer à nos adhérents une méthodologie de préparation de leurs comptes annuels, il nous serait utile de disposer d'un premier éclairage sur les modalités qui vont être retenues par la DGFIP pour mettre à jour le référentiel M57.

Le groupe de travail interne de la FNCCR a également mis en évidence la nécessité d'anticiper sur la mise au point de la procédure qui permettra au comptable public de disposer des informations nécessaires pour s'assurer de la conformité des données d'inventaire et de faire la mise à jour de l'état de l'actif⁵. Eu égard à la volumétrie extrêmement importante des données à intégrer, il apparaît d'ores et déjà qu'une procédure d'intégration par flux numérique (type « flux indigo inventaire ») devra être mise en place.

Dans ce contexte, nous sollicitons la DGFIP pour que soit organisée une réunion d'échange afin de faire un point sur ces sujets sur le premier trimestre 2025.

En vous remerciant par avance pour votre disponibilité, je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations les meilleures.



Xavier PINTAT
Membre honoraire du Parlement

³ Commission de régulation de l'énergie. Le tarif réglementé de distribution de l'électricité est le TURPE et celui de la distribution du Gaz est l'ATRD.

⁴ Les ouvrages de distribution de l'énergie ne sont pris en compte dans le calcul des revenus tarifaires réglementés que durant leur période d'amortissement tarifaire (idem durée comptable).

⁵ Initiation de l'état des flux d'immobilisations dans HELIOS.

Le changement de recettes du CAS Facé prévu dans le PLF pour 2025 : un risque de fracture électrique qui constitue une très mauvaise nouvelle pour les territoires ruraux

La réforme prévue aux articles 7 (volet fiscal) et 36 (volet budgétaire) du projet de loi de finances (PLF) pour 2025 vise apparemment à simplifier et à pérenniser le dispositif des aides à l'électrification rurale versées aux autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE) par le biais du CAS Facé, si on s'en tient uniquement à la présentation de l'exposé des motifs de ces deux articles.

En réalité, cette réforme soulève plus de questions qu'elle n'apporte de réponses. Elle est guidée avant tout par un **objectif de nature budgétaire (augmenter les recettes de l'accise sur l'électricité perçues par l'Etat)** et représente à terme **une menace pour l'existence de la péréquation et par voie de conséquence de la solidarité territoriale assurée par le biais du CAS-FACÉ**, ce qui constitue une très mauvaise nouvelle pour la qualité de la desserte électrique et la résilience des réseaux de distribution dans les zones rurales.

En résumé, trois arguments justifient selon la FNCCR de s'opposer à cette réforme telle qu'elle a été présentée.

- I. **Un contre-sens politique** : dans un contexte de non-revalorisation du montant total du budget du CAS Facé, fixé à 360 millions d'euros depuis sa création en 2012 (ce qui induit en fait une diminution de plus de 70 millions en euros constants entre 2012 et 2024), la réforme présentée par le gouvernement Barnier risque d'accentuer la fracture territoriale (baisse de la qualité de l'électricité, allongement des délais de raccordement des installations de production à l'aide d'énergies renouvelables et de réparation des dommages causés par les intempéries) dans les zones rurales par ailleurs déjà très fragilisées.
- II. **Une impasse budgétaire** : le remplacement de la contribution des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) d'électricité au CAS Facé par une fraction de l'accise sur l'électricité sembler impliquer, à court ou moyen terme, une remise en cause de son existence.
- III. **Une décorrélation entre le montant des aides à l'électrification rurale et la détermination des besoins réels d'investissement sur les réseaux publics de distribution d'électricité, dans un contexte de très forte augmentation des usages (en matière de production et de consommation)** : le financement des travaux réalisés sur les réseaux de distribution d'électricité en zone rurale, sous maîtrise d'ouvrage des AODE (dans la très grande majorité des cas un syndicat d'énergie de taille départementale), ne bénéficiera plus des mêmes garanties que les travaux réalisés en zone urbaine sous la maîtrise d'ouvrage du concessionnaire (ENEDIS), financés par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE).

Lors de la discussion du PLF pour 2025 à l'Assemblée nationale, des amendements (défendus par le rapporteur général et de très nombreux députés) à l'article 7 et à l'article 36 ont été adoptés afin de supprimer la réforme du CAS Facé.

Au Sénat, qui a examiné le texte initial du Gouvernement - compte tenu du rejet de la première partie du PLF par l'Assemblée nationale -, deux amendements ont été adoptés à l'initiative du Gouvernement :

- Un amendement à l'article 7 (volet fiscal), qui prévoit d'inscrire dans la loi le tarif de la fraction supplémentaire d'accise perçue par l'Etat au titre du financement des aides à l'électrification rurale versées aux AODE, en fixant ce tarif à 1,30 €/MWh et en prévoyant son indexation chaque année sur l'inflation ;
- Un amendement « miroir » à l'article 36 (volet budgétaire), qui prévoit également d'indexer les recettes du CAS Facé chaque année sur l'inflation.

Lors de la discussion de cet article, un sous-amendement a également été adopté (« Pour l'année 2025, ces recettes résultent de l'application de l'article 7 de loi [...] de finances pour 2025 ») afin d'augmenter le budget du CAS Facé dès 2025, dès lors que les recettes générées par la réforme seront supérieures à celles initialement prévues, fixées à 377 millions d'euros. En effet, alors que les services de l'Etat avaient initialement estimé le tarif de la fraction supplémentaire d'accise sur l'électricité à 1,16 €/MWh pour obtenir ce niveau de recettes, le tarif prévu à l'article 7 est plus élevé (1,30 €/MWh).

La présente réforme doit donc se traduire concrètement par une augmentation du budget du CAS Facé dès 2025, à la fois en recettes et en dépenses, lors de la discussion de ce budget (article 44) au Sénat prévue le 20 janvier prochain.

RESUME DE LA POSITION DE LA FNCCR

La FNCCR est opposée à la réforme du CAS Facé présentée dans le PLF pour 2025, qui repose sur un objectif prioritaire ou à tout le moins des arrière-pensées des services de l'Etat sur le plan budgétaire, sans tenir compte de l'augmentation des besoins d'investissement sur les réseaux publics de distribution d'électricité en zone rurale et de la nécessité de ne pas affaiblir, à travers cet indispensable outil d'aménagement du territoire qu'est le Facé, le dispositif de financement de l'électrification rurale dans notre pays et donc par répercussion la maîtrise d'ouvrage des AODE, ce qui est indispensable pour ne pas rajouter une nouvelle fracture territoriale à celles déjà existantes et qui pénalisent les usagers de certains services publics essentiels.

En prévision de l'examen du budget du CAS Facé, prévu le 20 janvier 2025 au Sénat avec la reprise de la discussion du PLF pour 2025, plusieurs amendements d'appel ont été déposés à l'article 44, afin de sensibiliser le Gouvernement à la nécessité de tirer les conséquences de la mise en oeuvre de la réforme du CAS Facé en proposant une hausse significative de son budget en 2025, en recettes comme en dépenses.

A cet égard, la FNCCR estime qu'une hausse de 40 millions d'euros permettrait de rattraper au moins une partie du retard accumulé (puisque les dépenses du CAS Facé ne sont pas indexées sur l'inflation et n'ont jamais été actualisées depuis sa création en 2012). En outre, cette augmentation ne contribuera pas à dégrader les comptes publics de l'Etat en 2025 : l'entrée en vigueur de cette réforme engendrera en effet un produit supérieur à cette augmentation, au titre de la fraction supplémentaire d'accise sur l'électricité instituée précisément dans le but de financer les besoins et les travaux d'électrification rurale.

En complément, trois arguments qui plaident pour le rejet de la réforme du CAS Facé présentée dans le PLF pour 2025, néfaste pour le monde rural et qui ne va pas contribuer à pérenniser mais au contraire à fragiliser le dispositif de financement des travaux d'électrification rurale

I. Premier argument : un contre-sens politique

Le montant non revalorisé de l'enveloppe du CAS Facé - depuis sa création en 2012 – risque d'accentuer la fracture territoriale dans les zones rurales déjà fragilisées.

Grace aux investissements qu'elles réalisent avec les aides du Facé, les AODE jouent un rôle essentiel pour maintenir aux usagers et aux entreprises locales qui vivent et/ou travaillent dans les communes rurales une qualité de service satisfaisante, même si ces investissements ne sont pas rentables d'un point de vue strictement économique (la longueur des lignes y est plus importante et le nombre de consommateurs raccordés beaucoup plus limité).

Depuis sa création en 1936, le rôle du Facé consiste à assurer une péréquation du coût de certains travaux (extensions, renforcements, suppression des fils nus...) sur les réseaux publics de distribution d'électricité, grâce à la contribution versée à ce fonds par les GRD d'électricité, cinq fois plus élevée pour les KWh acheminés dans les communes urbaines que dans les communes rurales.

Or le remplacement de cette contribution par une fraction de l'accise sur l'électricité - décidé sans aucune concertation ni étude d'impact préalables –, dont le montant serait déterminé par un tarif uniforme appliqué sur l'ensemble du territoire national, aboutirait de facto à remettre en cause cette solidarité territoriale et à accentuer la fracture électrique.

L'augmentation de la fréquence et de l'intensité des événements climatiques qui privent d'électricité (et par voie de conséquence l'accès de la population à d'autres services essentiels : eau, communications électroniques...) les usagers dans les zones où les réseaux électriques sont particulièrement vulnérables, doit au contraire conduire à mettre l'accent sur les investissements indispensables pour améliorer la résilience de ces réseaux et relever les défis imposés par la transition énergétique.

II. Deuxième argument : une réforme qui risque en réalité de constituer une impasse budgétaire

Le changement de recettes du CAS Facé comporte, à court terme, un sérieux risque de remise en cause de son existence.

Il convient de mettre en doute le raisonnement conduisant à affirmer que le remplacement de la contribution des GRD d'électricité par une fraction de l'accise sur l'électricité constitue le plus sûr moyen (juridiquement) de pérenniser les aides à l'électrification rurale.

En effet, une telle évolution va manifestement à l'encontre de la loi de 2001 relative aux lois de finances (LOLF), au sens où ce changement diminue « la relation directe » avec les dépenses concernées que sont les aides à l'électrification rurale (article 21 de la LOLF : « *Les comptes d'affectation spéciale retracent, dans les conditions prévues par une loi de finances, des opérations budgétaires financées au moyen de recettes particulières qui sont, par nature, en relation directe avec les dépenses concernées.* »)

Un tel changement risque donc d'entraîner dans un second temps la suppression du CAS Facé et la reprise des crédits dans le budget général de l'Etat. Le même raisonnement a d'ailleurs déjà conduit à clôturer le CAS transition énergétique à compter du 1^{er} janvier 2021.

Par ailleurs, deux éléments supplémentaires doivent être pris en compte :

- Dans son analyse de d'exécution budgétaire du CAS Facé pour l'année 2023, la Cour des comptes a fait état, parmi les différentes réformes envisageables, de celle qui consisterait à supprimer le CAS Facé, en ajoutant que ce scénario est celui qui a la préférence de la direction du budget ;
- Plus récemment, dans un rapport sur le financement du coût de réseaux publics d'électricité par le TURPE publié en décembre 2024, la Cour des comptes a indiqué que le financement du Facé par des contributions des GRD répercutées sur le TURPE et donc sur les usagers ne va pas de soi, au motif que l'effort d'investissement des AODE sur les réseaux ruraux de distribution d'électricité via le Facé, semble *« plus relever d'une solidarité nationale que d'une péréquation supplémentaire à opérer entre tous les usagers ou les GRD maillant le territoire national »*.

La FNCCR tient à exprimer son plus vif désaccord vis-à-vis de ces réflexions visant à faire apparaître les coûts d'investissement sur les réseaux de distribution d'électricité en zone rurale comme des surcoûts, qui n'auraient plus vocation à être financés par le TURPE payé par l'ensemble des usagers dans le cadre du financement du service public de la distribution l'électricité, ce qui revient en d'autres termes à exclure de ce service public la notion de solidarité pour la renvoyer sur le contribuable.

III. Troisième argument : les réseaux de distribution d'électricité en zone rurale ne bénéficieront plus des mêmes garanties de financement que ceux situés en zone urbaine

La réforme du CAS Facé aboutit à une décorrélation totale entre le montant des aides à l'électrification rurale et la détermination des besoins réels d'investissement sur les réseaux publics de distribution d'électricité, dans un contexte de forte augmentation des usages (en matière de production et de consommation).

Le projet de loi de finances qui prévoit de doter le CAS Facé en 2025 d'une fraction de l'accise sur l'électricité rompt ainsi tout lien avec le TURPE, qui a pourtant vocation à financer l'ensemble des réseaux publics de distribution d'électricité qu'ils se situent en zone urbaine ou en zone rurale.

C'est donc une taxe liée à la fourniture d'électricité qui serait désormais censée financer une grande partie des ouvrages des réseaux publics de distribution. Or, concrètement, il n'existe pas de lien direct entre le niveau des consommations d'électricité (sites en soutirage) et les besoins d'investissements sur les réseaux : le mur d'investissements auxquelles les territoires ruraux sont aujourd'hui exposés s'explique en particulier par le développement décentralisé des énergies renouvelables (sites en injection) et des intempéries de plus en plus fréquentes et intenses en raison du changement climatique. Et rien ne garantit la sécurité juridique de cette réforme dès lors qu'elle ne tient pas compte du cadre régulé du TURPE dans lequel s'inscrit le financement du service public de la distribution d'électricité. Dans ces conditions, loin de pérenniser le dispositif des crédits d'investissement pour l'électrification rurale, la réforme envisagée présente au contraire un sérieux risque juridique, cette fois-ci au regard des règles de financement des ouvrages de réseaux de distribution dans le cadre des règles relatives au fonctionnement du marché intérieur de l'électricité.

Le Facé, un indispensable outil d'aménagement du territoire qui a su s'adapter à l'évolution des besoins et faire les preuves de son efficacité depuis sa création

Depuis sa création en 1936, le Facé assure une péréquation des coûts d'investissement sur les réseaux de distribution d'électricité entre les territoires urbains et ruraux, au bénéfice de ces derniers. Cette péréquation prend la forme d'une contribution versée par les GRD d'électricité (principalement Enedis), dont le montant est cinq fois plus élevé pour les quantités d'électricité acheminées dans les communes urbaines que dans les communes rurales, mais qui ne sert qu'à financer une partie du coût des travaux réalisés par les AODE sur le territoire des communes éligibles aux aides à l'électrification rurale.

Le montant de cette contribution atteint 360 millions d'euros au niveau national et permet de réaliser chaque année plus de 1,1 milliard d'euros d'investissements pour financer, sous la maîtrise d'ouvrage des AODE, non seulement des travaux d'électrification rurale (extension, renforcement, sécurisation et modernisation des réseaux appartenant aux collectivités) mais aussi des opérations de mise en oeuvre de la transition énergétique (maîtrise de la demande d'électricité, production d'énergies renouvelables, développement de la mobilité propre...).

Alors qu'Enedis estime devoir financer d'ici 2040 près de 96 milliards d'euros pour accélérer la transition énergétique et maintenir les réseaux de distribution à un niveau de qualité satisfaisant (soit 1 milliard de plus chaque d'ici 2032), ce sont près de 20 milliards d'euros qui doivent être investis dans le même temps en zone rurale par les syndicats d'énergie.

Les investissements des collectivités en zone rurale contribuent aussi fortement, au-delà de la nécessaire qualité d'alimentation en électricité et de l'aménagement du territoire, au maintien de l'emploi local. Les entreprises de réseaux (PME et TPE) représentent en effet **pas moins de 135 000 emplois indirects sur le territoire** et la réforme envisagée constitue donc aussi une réelle menace pour ce secteur d'activité.

Les aides du CAS Facé sont réparties par département sous forme de dotations versées aux AODE, selon des critères précisés par le ministère chargé de l'énergie après avis du Conseil du FACÉ. Cette répartition se fonde sur un **inventaire physique des besoins, réalisé tous les deux ans sur le terrain** et qui permet de garantir un pilotage des investissements sur les réseaux de distribution d'électricité au plus près du terrain et au moyen d'une connaissance fine de ces besoins.

Cour des comptes



FINANCES ET COMPTES PUBLICS

ANALYSE DE L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE 2023

Compte d'affectation spéciale
« Financement des aides aux collectivités pour
l'électrification rurale »

Avril 2024

Chapitre III

Les perspectives d'évolution

I - Un cadre réglementaire renouvelé mais des incertitudes juridiques à résoudre

La DGEC a mis en place une réforme du FACÉ à la fin de l'année 2020. Le décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020, pris notamment en application de l'article 14 de la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, abroge le décret du 14 janvier 2013 (art. 21⁴¹). Il a revu les règles relatives aux aides pour l'électrification rurale dans le triple objectif d'adapter le cadre réglementaire aux « communes nouvelles », d'élargir ses objectifs à la transition énergétique, et de renforcer le caractère pilotable des dépenses du CAS (cf. annexe n° 3). En application du décret, un arrêté a été pris le 13 avril 2021, donnant notamment une base juridique au régime de pénalités pour stock d'aides. Les besoins des territoires ultramarins ont été mieux pris en compte.

Cette réforme est toutefois inaboutie. D'une part, elle n'a pas modifié les critères de ruralité du décret du 14 janvier 2013⁴² alors même que ce pouvait être envisagé. Le nouveau cadre réglementaire prolonge ainsi l'attribution d'aides pour les communes historiquement rurales qui se sont regroupées⁴³ et rend éligibles aux aides 458 anciennes communes qui bénéficiaient jusqu'alors du FACÉ. Or, le classement dans le régime urbain ou rural a en effet des conséquences en termes de répartition des compétences entre concessionnaire et concédant pour le financement et la réalisation des travaux sur le réseau de distribution. La réflexion engagée en 2017 concernant une nouvelle définition de la ruralité a donné lieu à des propositions en 2019, qui n'ont pas été retenues (cf. annexe n° 4). Cette évolution avait été envisagée à moyens budgétaires constants : le niveau médian des aides aurait été adapté en fonction du nombre de bénéficiaires. Le conseil à l'électrification rurale a cependant refusé une telle évolution.

⁴¹ Sauf les dispositions relatives aux modalités de versement des avances, acomptes et soldes des années de programmation antérieures à 2021, pour les opérations engagées, jusqu'à leur terme.

⁴² Art. 2, 1° et 2°, al. 1 et 2 du décret du 10 décembre 2020.

⁴³ Normalement exclues des critères de ruralité, ces communes nouvelles bénéficiaient jusqu'à fin 2020 d'une extension des règles, au titre de l'art. 8 de la loi 2016-1500.

D'autre part, la situation des « communes nouvelles » n'est pas robuste juridiquement⁴⁴ : aucune base légale ne permet de traiter différemment des parties d'une même commune. À la suite d'un arbitrage interministériel, il a été décidé de maintenir le traitement différent des parties d'une même commune, pour ne pas priver les communes concernées des aides du FACÉ en 2021, alors que le Conseil d'État avait proposé de disjoindre cette disposition. Cette solution est source d'incertitude et n'est pas pérenne. Pour la résoudre, le ministère chargé de la transition écologique envisage de proposer au conseil à l'électrification rurale une nouvelle réforme de l'éligibilité des « communes nouvelles » et a commencé des démarches en ce sens en 2023.

Par ailleurs, l'article 3 du décret permet de transformer le taux de subventionnement de 80 % des projets en plafonnement. Cette possibilité n'a pas été retenue dans les textes d'application, et notamment l'arrêté du 13 avril 2021.

Enfin, le nouveau cadre réglementaire permet de mieux prendre en compte les besoins des territoires ultramarins. Toutefois, certaines mesures spécifiques déjà évoquées par la Cour pourraient permettre une meilleure consommation de crédits, que ce soit la modification de la clé de répartition des crédits, la création d'un sous-programme spécial ou la question de la conservation de la maîtrise d'ouvrage par les AODE dans certains territoires concernés.

Ces perspectives développées par la Cour dans son rapport relatif au contrôle de gestion du financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale, paru en septembre 2022⁴⁵, devraient s'intégrer dans une réflexion plus globale sur le rôle du FACÉ.

Le ministère a indiqué avoir entrepris en 2023 un travail de concertation en vue de poursuivre l'évolution réglementaire du FACÉ notamment sur l'éligibilité et la gestion des aides, les délais d'utilisation, la répartition des droits à subvention départementalisés et le critère de ruralité. Il précise que la discussion va se poursuivre en 2024 en vue de la mise en application de la plupart des nouvelles dispositions en 2025 à l'exception de la réforme du critère de ruralité.

II - Des perspectives d'évolution du circuit financier du FACÉ à envisager à moyen terme

Comme l'indiquaient les NEB précédentes, trois réformes du FACÉ peuvent être envisagées.

Il serait possible tout d'abord de généraliser le modèle de gestion de la distribution d'électricité en zone urbaine. Dans ce modèle, les gestionnaires du réseau de distribution exerceraient la maîtrise d'ouvrage des travaux, qu'ils soient en zone urbaine ou rurale, ces investissements étant financés par les recettes usuelles du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité – le TURPE (cf. encadré).

⁴⁴ L'article 257 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 fige la situation et renvoie au décret du 10 décembre 2020.

⁴⁵ Cour des comptes, Le financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale, septembre 2022.

Les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE)

Les gestionnaires de réseaux assurent le développement, l'exploitation et l'entretien des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité. Pour accomplir ces missions, ils perçoivent, auprès des utilisateurs du réseau (c'est-à-dire les consommateurs d'électricité), les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE). La CRE fixe les méthodologies utilisées pour établir ces tarifs.

Le TURPE est facturé au travers de plusieurs composantes : 1/ la composante de gestion, qui couvre les coûts de gestion clientèle supportés par les gestionnaires de réseaux ; 2/ la composante de comptage qui couvre les coûts de comptage, de contrôle, de relève, de transmission de données de facturation ; 3/ la composante de soutirage qui couvre principalement les charges d'exploitation et de capital liées aux infrastructures de réseau ainsi que le coût d'achat des pertes. Le TURPE comprend également la contribution d'Enedis et des ELD au FACÉ.

Il serait également envisageable, par souci de simplification, de limiter l'application de la réforme du modèle de gestion à la seule zone de desserte Enedis, impliquant le recentrage du CAS FACÉ sur les 5 % du territoire couverts par EDF SEI et les entreprises locales de distribution (ELD).

Il serait enfin possible d'envisager une réforme moins radicale, dans laquelle les AODE conserveraient leurs prérogatives sur la maîtrise d'ouvrage des travaux, mais percevraient directement les prélèvements inclus dans le TURPE – qui alimentent actuellement le FACÉ – selon le même circuit de financement que les redevances au titre des investissements.

La DGEC exclut ces pistes de réforme. Elle considère en particulier que le pilotage des investissements sur les réseaux électriques doit se faire au plus près des besoins du terrain, et exclut de ce fait une généralisation du régime urbain de gestion des réseaux de distribution. Pourtant, une telle généralisation ne s'opposerait pas à ce que la maîtrise d'ouvrage ait une connaissance fine du développement des territoires et de leurs activités stratégiques.

La direction du budget estime quant à elle qu'une réforme généralisant aux territoires ruraux le modèle de financement des investissements sur les réseaux urbains présenterait plusieurs avantages : d'une part, celui de générer des économies d'échelle significatives ; d'autre part, celui d'unifier le financement des investissements dans les réseaux tant urbains que ruraux. Pour ces raisons, la direction du budget considère que cette suppression mériterait d'être expertisée malgré les oppositions qu'elle pourrait soulever.

Dans le contexte d'extension du périmètre du FACÉ à de nouveaux projets, une réforme du CAS, voire sa suppression, permettrait d'éviter un surfinancement de projets de transition écologique ou des projets pilotes de solutions innovantes dans le cadre du plan de relance⁴⁶. Ce risque, limité au regard de l'exécution 2021, 2022, et 2023 et de la quasi-absence de consommation de crédits sur les sous-programmes concernés, existe toutefois comme le démontre l'utilisation des dépenses du programme 362 – *Écologie* de la mission *Plan de relance*

⁴⁶ Notamment pour ne pas créer d'inégalités d'accès aux financements entre les territoires, puisque les territoires urbains ne disposeront pas des mêmes facilités de subventionnement.

pour financer les actions de transition écologiques⁴⁷. Selon la direction du budget, les crédits du plan de relance (50 M€ en 2023 intégralement engagés) n'avaient « *pas vocation à se substituer à ceux déjà prévus par les AODE* » selon les termes figurant dans le PAP 2021 de la mission relance. Pour la direction du budget, les crédits utilisés sur le plan de relance ont en effet été fléchés sur des projets ne relevant pas des missions traditionnelles du CAS (comme le renforcement et la sécurisation des réseaux) et renvoyaient à des procédures administratives « moins importantes » se traduisant par une consommation plus rapide des crédits du plan de relance.

Enfin, la Cour observait dans ses NEB précédentes que l'exclusion du FACÉ de la norme de dépenses pilotables⁴⁸ apparaissait contestable au regard de l'extension de son périmètre et du caractère discrétionnaire et pilotable des subventions. Le FACÉ est désormais intégré au « périmètre des dépenses de l'État » (cf. *supra*).

⁴⁷ Action 7 du programme 362 Infrastructures et mobilité verte du programme 362 Ecologie : consommation des crédits en 2023 : 35,6 M€ en AE et 379,7 M€ en CP

⁴⁸ Au titre de l'annexe 4 à la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022.



OBSERVATIONS DÉFINITIVES

(Article R. 143-11 du code des juridictions financières)

LE FINANCEMENT DU COÛT DES RÉSEAUX PUBLICS D'ÉLECTRICITÉ PAR LES USAGERS : LE TURPE

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,
a été délibéré par la Cour des comptes, le 09/10/2024

TABLE DES MATIÈRES

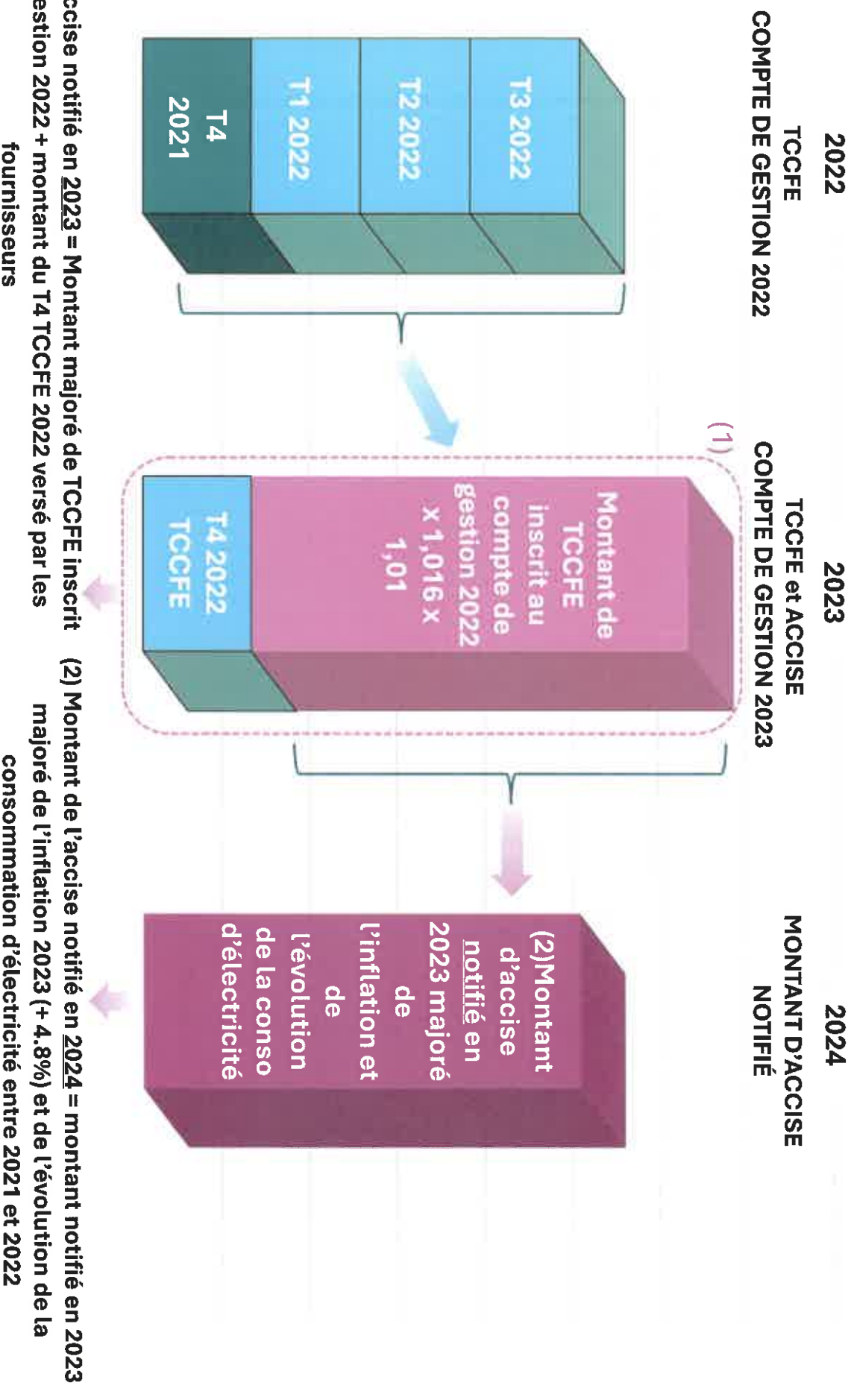
SYNTHÈSE.....	5
LISTE DES RECOMMANDATIONS	9
INTRODUCTION.....	10
1 UN TARIF QUI VA DEVOIR COUVRIR DES COÛTS DE RÉSEAUX EN FORTE CROISSANCE	13
1.1 Une composante significative des prix de détail de l'électricité	13
1.2 Des évolutions de tarifs dépendant des charges des gestionnaires de réseau couvertes par la régulation et des volumes de consommation	15
1.3 Un TURPE proche de la moyenne des tarifs d'acheminement constatés dans l'Union européenne.....	17
1.4 Les perspectives liées au financement des investissements sur le réseau électrique	19
1.4.1 Les projections d'investissement affichées par les gestionnaires de réseaux.....	19
1.4.2 Les perspectives tracées par les pouvoirs publics	23
1.4.3 Les conséquences potentielles sur les tarifs	24
1.4.3.1 L'augmentation à venir des charges de capital de RTE et d'Enedis et sa traduction tarifaire	24
1.4.3.2 Des arbitrages à opérer en vue du financement des programmes massifs d'investissement de RTE et d'Enedis sur la prochaine décennie	26
1.5 À court terme, les conséquences de la crise des prix de l'énergie	29
2 UNE COUVERTURE DES CHARGES COMPTABLES PAR LE TURPE QUI A LAISSÉ DES MARGES À RTE ET ENEDIS.....	31
2.1 Les gains nets retirés par RTE.....	32
2.1.1 Une exécution des charges nettes « incitées » régulièrement inférieure à la trajectoire fixée par le régulateur	32
2.1.2 Un impact financier en moyenne négligeable pour les autres mécanismes incitatifs	35
2.1.3 L'activation de clauses de sauvegarde en faveur de RTE à partir de 2022	36
2.1.4 Des impacts financiers globaux favorables à RTE.....	38
2.2 Les gains nets retirés par Enedis	40
2.2.1 Les charges nettes « incitées »	40
2.2.2 Des mécanismes incitatifs généreux sur la qualité d'alimentation et la performance financière du projet Linky.....	43
2.2.3 Des impacts financiers globaux en faveur d'Enedis	44
2.3 L'exposition résiduelle au risque de trésorerie.....	45

4.1.4 La contribution au FACÉ

Le financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale (FACÉ) passe aujourd'hui par un compte d'affectation spéciale (CAS) du budget de l'État, dont les recettes, votées en loi de finances, sont prélevées sous forme de contributions des gestionnaires de réseau de distribution assises sur les quantités d'énergie distribuée et par application de montants unitaires variables selon la taille des communes desservies. En pratique, Enedis s'acquitte de plus de 90 % des contributions alimentant le FACÉ, avec un montant annuel de près de 350 M€, inclus dans le périmètre des charges nettes d'exploitation « incitées » concourant à la détermination du revenu autorisé d'Enedis et répercuté à ce titre aux usagers à travers le TURPE.

Pour autant, le financement du FACÉ par des contributions des gestionnaires de réseaux, répercutées sur le TURPE et donc sur les usagers, ne va pas de soi. Il s'agit du financement d'un effort particulier d'investissement sur les réseaux de distribution maillant les communes rurales de la part des AODE, qui semble plus relever de la solidarité nationale que d'une péréquation supplémentaire à opérer entre tous les usagers ou les gestionnaires des réseaux de distribution maillant le territoire national.

Réforme de la TCCFE (hors régularisations)



Tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE)

La FNCCR réitère son opposition ferme à leur suppression dans l'intérêt des consommateurs et des collectivités

Prenant acte de la divergence de vue de l'Autorité de la concurrence et de la Commission de régulation de l'énergie concernant le devenir des TRVE, les élus en charge des services publics de l'énergie réunis au sein de la FNCCR se mobilisent pour rappeler la garantie protectrice de ces tarifs dans l'intérêt des consommateurs et des collectivités.

En effet, alors que le rapport de l'Autorité de la concurrence⁽¹⁾ sur l'évaluation des TRVE préconise leur suppression, la FNCCR considère que le Gouvernement devrait plutôt s'appuyer sur les conclusions du rapport de la Commission de régulation de l'énergie⁽²⁾ (CRE) publié quelques jours plus tôt sur ce même sujet, qui semble prendre la mesure de l'intérêt de conserver ces tarifs dans l'intérêt des consommateurs.

Les TRVE, un gage de sécurité contractuelle et de stabilité des prix

Les TRVE assurent aux consommateurs qui en bénéficient une stabilité des prix, des conditions de commercialisation apaisées et des pratiques contractuelles respectueuses de leurs intérêts. En raison de ces caractéristiques, la FNCCR avait demandé au plus fort de la crise leur élargissement aux collectivités et TPE sans seuil de puissance, une extension qui entrera en vigueur le 1^{er} février 2025.

Un rôle de protection des TRVE souligné par les associations de consommateurs et de nombreux autres acteurs

De nombreux acteurs, dont en premier lieu les associations de consommateurs, ont reconnu le rôle protecteur des TRVE au cours de la récente crise des prix de l'énergie. Les consommateurs ont ainsi été appelés par ces associations à les conserver ou à souscrire une offre au TRVE alors que de nombreux clients professionnels et des collectivités, qui ne pouvaient plus en bénéficier, demandaient de pouvoir souscrire de nouveau de telles offres.

Les garanties de protection du TRVE

L'Autorité de la concurrence semble omettre qu'outre la protection assurée par le « bouclier tarifaire » décidé par les pouvoirs publics pendant la crise, la fourniture d'électricité au TRVE a pu apporter aux consommateurs, dont en particulier les plus vulnérables d'entre eux, une vraie tranquillité d'esprit en raison d'une garantie de protection contre des hausses vertigineuses et parfois opaques des factures d'énergie au prix de marché, dont les effets délétères pour les ménages n'ont d'ailleurs pas pu être totalement compensés par le « bouclier tarifaire ».

La FNCCR réfute par ailleurs l'argument de l'Autorité de la concurrence selon lequel les TRVE « brouillent le signal prix qui devrait inciter les consommateurs à une plus grande sobriété énergétique ». Des progrès considérables ont en effet été constatés en matière de réduction des consommations d'électricité des ménages français malgré leur existence. Mais surtout elle semble justifier la suppression des TRVE dans le seul but de laisser les prix de l'électricité s'envoler vers des sommets tellement insoutenables, que les ménages n'auraient d'autre choix que de restreindre drastiquement leur consommation, et de subir une sobriété imposée qui s'apparente davantage à une forme de précarisation.

Pour une préservation des TRVE

Au fait de la dimension particulièrement sensible de ce bien de première nécessité qu'est l'électricité, la CRE recommande donc au Gouvernement de maintenir les TRVE pour une période de cinq ans. Bien que cette durée de cinq ans nous semble insuffisante, la FNCCR appuie cette recommandation mais relève que les motifs qui justifient ce maintien (stabilité des prix, valeur repère pour les consommateurs, etc.) resteront pertinents au-delà de cette période de cinq années.

(1) <https://www.autoritedelaconcurrence.fr/fr/communiqués-de-presse/tarifs-reglementes-de-vente-delectricite-lautorite-recommande-au-gouvernement>

(2) <https://www.cre.fr/documents/rapports-et-etudes/rapport-de-la-cre-relatif-a-levaluation-des-tarifs-reglementes-de-vente-delectricite.html>

Contacts FNCCR :

Technique : Violaine LANNEAU : v.lanneau@fnccr.asso.fr - 01 40 62 16 35

Presse : Sandrine GUIRADO : s.guirado@fnccr.asso.fr - 01 40 62 16 38 / 06 86 79 42 92

La FNCCR : les services publics en réseau

La Fédération nationale des collectivités concédantes et régies est une association de collectivités locales entièrement dévolue à l'organisation et à l'amélioration continue des services publics locaux (énergie, eau, numérique, déchets). Organisme représentatif, elle regroupe à la fois des collectivités (communes, communautés, métropoles, syndicats d'énergie, départements, régions...) qui délèguent les services publics et d'autres qui les gèrent elles-mêmes (régies, SEM, coopératives d'usagers...). Elle rassemble plus de 900 collectivités regroupant 61 millions d'habitants en France continentale mais également dans les zones non-interconnectées et les territoires ultramarins

Tarifs réglementés de l'électricité : la bataille des autorités administratives

La Commission de régulation de l'énergie et l'Autorité de la concurrence s'opposent sur l'avenir des tarifs régulés de vente d'électricité. La FNCCR, elle, a fait son choix.

Publié le 27/11/2024 • Par [Valéry Laramée de Tannenberg](#)

Depuis des années, les TRVE font débat. Entre la Commission européenne et la France, tout d'abord. L'exécutif communautaire reprochant au tarif uniquement proposé par l'ancien opérateur historique de fausser les principes de la libre concurrence.

La hache de guerre intra-européenne a été enterrée grâce à la directive du 5 juin 2019 sur le marché de l'électricité. Elle autorise les Etats membres à intervenir dans la fixation des prix, mais leur enjoint de publier un rapport tous les trois ans (en janvier 2022 et 2025 au plus tard ⁽¹⁾) sur la mise en œuvre de ces tarifs régulés, leur nécessité et leurs effets, tant économiques que sociaux.

Une protection efficace des consommateurs

En France, le code de l'énergie impose aux ministres de l'Economie et de l'énergie de réaliser ce bilan triennal. Bercy et l'Hôtel de Roquelaure ont sous-traité la mission à l'Autorité de la concurrence, pour l'un, et à la CRE pour l'autre.

Il y a quelques jours, gendarmes de la concurrence et des marchés du MWh ont établi, chacun, leur procès-verbal. Force est de constater qu'ils sont en profond désaccord. La CRE appelle au maintien des TRVE, au moins « pour les cinq ans qui viennent ». L'Autorité de la concurrence demande, elle, leur reformatage, voire leur suppression pure et simple.

L'équipe d'Emmanuelle Wargon, présidente de la CRE, considère que ces tarifs régulés protègent efficacement les consommateurs les plus vulnérables des fluctuations des prix de marché. Leur disparition représenterait un risque trop important pour ce segment de consommateurs. Autre avantage : les TRVE, via leurs options HP/HC et Tempo, incitent les usagers à ne pas trop consommer durant les heures de pointe. « Ils assurent le maintien d'un gisement de flexibilité important, dont la mobilisation apparaît plus incertaine sans TRVE. » En clair, les tarifs contribuent aussi à la sécurité d'approvisionnement.

La porte ouverte aux pouvoirs publics

Le tout sans nuire au marché de détail tricolore ! Normal, puisque, rappelle la CRE, les « TRVE sont construits de sorte à respecter le principe de contestabilité, sans induire de rémunération induue pour les fournisseurs historiques ». En outre, les formules de calcul sont répliquables par les concurrents d'EDF « par le moyen de l'empilement de la méthode des coûts ».

Certes, les Français qui le peuvent se montrent de moins en moins enclins à renoncer aux TRVE, malgré la baisse des prix de gros et l'existence d'offres de marché 15 à 20 % moins chères. Le comportement de certains fournisseurs alternatifs, pendant la crise de l'énergie, n'y est peut-être pas étranger ?⁽²⁾

Préparer la fin des TRV

Quid de l'Autorité de la concurrence ? Les experts de Benoît Cœuré considèrent que la réputation des TRVE à protéger les plus modestes est usurpée. Ils rappellent que les pouvoirs publics ont dû établir un « bouclier tarifaire » pour éviter que les montants des factures ne s'envolent durant la crise énergétique de 2021 à 2023. Pire : « Les TRV ne semblent pas permettre d'éviter les interventions ad hoc des pouvoirs publics dans le niveau des prix de détail, mais semblent, au contraire, s'y ajouter, voire les encourager. »

En captant plus de la moitié des consommateurs particuliers, ils brouilleraient tout à la fois le signal prix et n'inciteraient pas à la création d'offres tarifaires innovantes. Exit aussi les incitations « à investir dans le secteur ».

En conséquence : il faut « préparer de manière concrète la suppression des TRV, sans renoncer aux objectifs de politique publique qui leur sont attribués mais en affectant à ceux-ci des instruments mieux ciblés ». Et l'Autorité de proposer de renforcer par la loi les dispositifs de protection des consommateurs, de promouvoir le comparateur des offres du Médiateur de l'énergie.

Le gardien des règles de la concurrence suggère aussi de tester la fin des TRV dans certains secteurs choisis. Il s'agirait, par exemple, « d'envisager l'avenir de la réglementation des prix dans les ZNI séparément de la question de l'existence des TRV en métropole. » Autre proposition : « Abaisser les barrières à l'entrée des fournisseurs des ELD. »

Un dispositif à défendre

La FNCCR n'a pas tardé à réagir. Dans un communiqué, diffusé le 26 novembre, l'association, qui regroupe notamment les ELD, réfute l'argumentaire de l'Autorité de la concurrence.

Pour l'organisation, présidée par le sénateur honoraire de Gironde Xavier Pintat (LR), les TRVE offrent un gage de sécurité contractuelle et de stabilité des prix. A ce titre, ils jouent un rôle essentiel dans la protection des consommateurs. Aucun signe non plus, estime l'organisation basée à Paris, d'une distorsion du signal-prix. Pour preuve : « Des progrès considérables ont, en effet, été constatés en matière de réduction des consommations d'électricité des ménages français malgré leur existence. »

Motus, en revanche, sur la proposition de l'Autorité de la concurrence visant à accroître la concurrence des offres sur le territoire des distributeurs locaux.



COMMUNIQUE DE PRESSE - 9 janvier 2025

Tarifs réglementés de vente d'électricité en sursis : l'Etat français doit exiger leur maintien

Les tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) sont toujours considérés comme une exception aux règles de fonctionnement du marché intérieur de l'électricité, et ce, malgré la réforme de ce marché adoptée par le législateur européen en avril 2024. Pour cette raison, l'Etat français est tenu de remettre un rapport à la Commission européenne pour justifier - ou non - de leur maintien. **Nous, associations de consommateurs et de collectivités, demandons qu'une position ferme soit prise par l'Etat français pour maintenir cette possibilité d'intervention publique dans la fixation du prix de ce produit essentiel, ainsi que la plus grande transparence quant au contenu du rapport précité, qui a été ou sera adressé à la Commission européenne.**

Des TRVE en sursis

Dans le cadre de la réforme du marché intérieur de l'électricité en 2024, qui faisait suite à la crise majeure des prix de l'énergie, le législateur européen a bien prévu d'instaurer un dispositif d'urgence permettant aux Etats membres de réguler les prix de l'électricité en cas de crise mais suivant des conditions très restrictives et de façon limitée dans le temps. **Cette réforme n'a ainsi pas remis en cause le fait que les interventions publiques concernant les prix de l'électricité doivent revêtir un caractère dérogatoire et transitoire, en attendant la mise en place d'une concurrence effective et une transition vers des prix fondés sur le marché.** Cette possibilité d'intervention des Etats membres est ainsi susceptible de faire l'objet d'un réexamen par la Commission européenne d'ici le 31 décembre 2025 avec l'éventualité d'une proposition législative qui « peut comprendre une date de fin pour les prix réglementés » (cf. article 5 de la Directive (UE) 2019/944 Electricité du 5 juin 2019).

Quelle position de l'Etat français sur le devenir des TRVE ?

L'Etat français est tenu de remettre à la Commission européenne un rapport portant notamment sur « la nécessité et la proportionnalité des interventions publiques » concernant le prix de la fourniture d'électricité « ainsi qu'une évaluation des progrès accomplis vers la mise en place d'une situation de concurrence effective entre les fournisseurs et dans la transition vers des prix fondés sur le marché » (cf. article précité).

Ce rapport devrait être fondé sur les évaluations préalables de deux autorités administratives françaises, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) et l'Autorité de la concurrence (AdlC), qui ont remis fin 2024 leur copie au Gouvernement « sortant » (cf. article L.337-9 du Code de l'énergie). Mais alors que la première, la CRE, s'est prononcée pour le maintien des TRVE pour une période de cinq ans, et que la seconde, l'AdlC, a demandé leur suppression, quelle sera en définitive la position défendue par l'Etat français auprès des instances européennes ? Au vu de l'importance de ce sujet pour la cohésion sociale de notre pays, nous ne pouvons imaginer une position en faveur de la suppression des TRVE, toutefois il nous paraît crucial qu'elle soit rendue publique.

Des TRVE indispensables à la cohésion sociale de notre pays

Comme l'a rappelé la CRE dans son rapport d'évaluation, **les TRVE poursuivent un objectif d'intérêt économique général qui justifie leur maintien.** Grâce à eux les consommateurs et clients (professionnels et collectivités locales éligibles) qui en bénéficient sont assurés d'une certaine stabilité des prix, qui ne peut être garantie par des offres de marché à prix fixe, comme cela a été révélé au grand jour lors de la récente crise énergétique. Par ailleurs, ils concourent à notre sécurité d'approvisionnement grâce à la possibilité de mobilisation d'un gisement de flexibilité via les diverses options tarifaires qu'ils proposent.

Enfin, **les offres au TRVE garantissent une sécurité contractuelle aux consommateurs et constituent une valeur refuge précieuse pour nos concitoyens, qui, n'en déplaise à l'Autorité de la concurrence, ne souscrivent pas une telle offre que par ignorance.** La fourniture d'électricité, un produit de première nécessité, doit ainsi pouvoir plus que jamais continuer de bénéficier d'une régulation publique nationale (au niveau de son tarif) et locale (conditions de fourniture), garantie par les collectivités organisatrices de la distribution et de la fourniture d'électricité, qui en assurent le contrôle au plus près des consommateurs.

Les signataires : FNCCR (Fédération nationale des collectivités concédantes et régies), CLCV (Consommation logement cadre de vie), Cnafal (Conseil National des Associations Familiales Laïques), AFC (Associations Familiales Catholiques), CNL (Confédération nationale du logement), AFOC (Association Force Ouvrière Consommateurs), ADEIC (Association de défense, d'éducation et d'information du consommateur), INDECOSA-CGT (Information Défense des Consommateurs Salariés), Familles rurales, CSF (Confédération syndicale des familles), Familles de France, ALLDC (Association Léo Lagrange pour la défense des consommateurs), UFC-Que choisir, ULCC (Union laïque et citoyenne des consommateurs), UNAF (Union nationale des associations familiales), **Droit à l'énergie.**

Contacts :

FNCCR/Violaine Lanneau : v.lanneau@fnccr.asso.fr

CLCV/François Carlier : f.carlier@clcv.org

Cnafal/Françoise Thiébault : thiebault-f@wanadoo.fr